



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-02-28-R-0043

commune(s) :

objet : **Contrat de financement à conclure auprès de la Banque européenne d'investissement pour le financement des équipements des budgets annexes des eaux et de l'assainissement**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 7895

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2336-3 et L 5215-14 ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 du conseil de Communauté portant délégation au président du pouvoir d'accomplir certains actes de gestion ;

Vu les délibérations n° 2004-2363 et 2004-2364 du 13 décembre 2004 du conseil de Communauté autorisant le recours à l'emprunt pour financer les équipements des budgets annexes des eaux et de l'assainissement pendant l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2004-06-04-R-0191 en date du 4 juin 2004 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donnant délégation de signature à monsieur le vice-président Jacky Darne ;

arrête

Article 1er - Pour financer les travaux du projet "Lyon protection et traitement des eaux B", il est décidé de conclure avec la Banque européenne d'investissement le contrat de financement de 50 M€ (cinquante millions d'euros), d'une durée de 25 ans au plus, prévu en complément de la première tranche de 100 M€ (cent millions d'euros), signée en décembre 2003, "Lyon protection et traitement des eaux A".

Article 2 - La communauté urbaine de Lyon sera redevable envers la banque, sur le capital restant dû, d'un intérêt dont les conditions seront définies pour chaque tirage. Il sera déterminé en appliquant, sur demande de la communauté urbaine de Lyon, pour chaque versement considéré, soit la formule "régime taux fixe", soit la formule "régime taux variable" soit la formule "régime taux fixe révisable".

Article 3 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à dégager, chaque année, les ressources nécessaires au paiement des annuités dues au titre du présent contrat.

Article 4 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat.

Article 5 - La signature des instruments d'emprunt est autorisée dès que le présent acte aura acquis caractère exécutoire.

Article 6 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 28 février 2005

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé des finances et
des moyens,

Jacky Darne.